

NOUVELLES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE ACCORDANT UNE ALLOCATION AUX FAMILLES DÉCOULANT DE L'ABOLITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU PLACEMENT D'ENFANTS MINEURS

Instaurée en 1974 par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), la contribution financière au placement d'enfants mineurs (ci-après appelée « CFP ») avait pour objectif de responsabiliser financièrement les parents dont l'enfant devait faire l'objet d'un hébergement dans un milieu de vie substitut.

Dans un rapport publié en 2013¹, le Protecteur du citoyen estimait que la réglementation² et la politique encadrant la gestion de cette contribution devaient être révisées afin d'y éliminer certaines incohérences et iniquités.

Depuis la publication de ce rapport, le MSSS et les divers ministères et organismes concernés par les problématiques soulevées par le Protecteur du citoyen ont procédé à des analyses afin d'identifier des solutions permettant d'atteindre les objectifs établis tout en respectant le cadre législatif prévu par le Code civil du Québec eu égard à l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants.

C'est ainsi qu'à l'occasion du discours sur le budget 2021-2022, le gouvernement du Québec a annoncé que l'obligation de verser la CFP serait abolie le 1^{er} septembre 2021³. Comme le versement du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (ci-après appelé « Allocation famille »⁴) est étroitement lié au paiement de la CFP dans le cas d'enfants hébergés ou placés en vertu d'une des législations habilitantes⁵ (chacune de ces législations pouvant être ci-après appelée « la loi »), des ajustements doivent être apportés à la Loi sur les impôts afin de modifier, au même moment, les modalités d'attribution de l'Allocation famille⁶.

¹ PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport du Protecteur du citoyen – La contribution financière au placement d'enfants mineurs*, 21 mars 2013, [En ligne], [\[https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2013-03-21_contribution_financiere.pdf\]](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2013-03-21_contribution_financiere.pdf).

² Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 1).

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2021-2022 – Plan budgétaire*, 25 mars 2021, p. E.23-E.25.

⁴ Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (CIRAAF) remplace, depuis le 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Ce dernier procurait, depuis 2005, une aide financière aux familles pour qu'elles subviennent aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Le CIRAAF est composé de l'Allocation famille, du supplément pour enfant handicapé (SEH), du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) et du supplément pour l'achat de fournitures scolaires (SAFS), ce dernier ayant été introduit en 2017.

⁵ Présentement, des placements d'enfants sont possibles entre autres en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P- 34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S- 4.2), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S- 5.1) ainsi que de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1).

⁶ Pour plus de précision, les nouvelles modalités d'attribution n'auront pas d'application à l'égard du SEHNSE puisqu'il n'est pas versé dans le cas d'un enfant lourdement handicapé qui est placé ou hébergé. De plus, pour l'application du présent bulletin d'information, toute référence à l'expression « Allocation famille » constitue également une référence au SEH et au SAFS, selon le cas.

❑ Nouvelles modalités d'attribution de l'Allocation famille

Selon les dispositions actuelles de la Loi sur les impôts, lorsqu'un enfant est hébergé ou placé par un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) (auparavant : centre jeunesse), les parents peuvent continuer à recevoir l'Allocation famille, et ce, seulement lorsque la CFP exigée par le CISSS ou le CIUSSS est payée.

Le MSSS ayant entamé les démarches visant à ce que la CFP soit abolie le 1^{er} septembre 2021⁷, il convient d'annoncer dès maintenant les nouvelles modalités d'attribution de l'Allocation famille pour les parents d'enfants hébergés dans un milieu de vie substitut qui seront introduites dans la législation fiscale pour tenir compte, de façon concomitante et coordonnée, de l'abolition de la CFP.

Ainsi, les changements apportés aux dispositions fiscales afférentes à la CFP prévoient :

- l'arrêt du versement de l'Allocation famille aux parents dont l'enfant fait l'objet d'une ordonnance d'hébergement jusqu'à sa majorité, car l'État n'exigera plus aucune contribution financière de la part des parents, l'État renonçant à cette créance à leur égard;
- le maintien du versement de l'Allocation famille pour les parents dont l'enfant fait l'objet d'un hébergement temporaire⁸, maintien prévu dans le but de favoriser le retour de l'enfant dans le domicile familial malgré le fait que l'État n'exigera plus aucune contribution financière de la part des parents;
- le versement de l'Allocation famille aux parents dont l'enfant fait l'objet d'un hébergement temporaire, mais qui n'étaient pas en mesure de payer la CFP, et qui n'y étaient donc pas admissibles auparavant, pourvu que les autres critères leur permettant de se qualifier soient satisfaits.

Pour mettre en œuvre ces nouvelles modalités d'attribution de l'Allocation famille, des modifications doivent être plus particulièrement apportées aux notions d'« enfant à charge admissible » et de « particulier admissible » prévues à la législation fiscale⁹.

■ Notion d'« enfant à charge admissible »

Pour l'application de l'Allocation famille, la Loi sur les impôts prévoit actuellement qu'une personne âgée de moins de 18 ans qui est hébergée ou placée en vertu de la loi ne peut se qualifier à titre d'« enfant à charge admissible », à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, c'est-à-dire que la contribution pour son hébergement ou son placement ait été payée.

⁷ Voir le projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 28 avril 2021.

⁸ Aux fins du bulletin d'information, un hébergement est considéré comme temporaire lorsque le retour de l'enfant au domicile familial peut être envisagé et qu'aucune ordonnance d'hébergement jusqu'à sa majorité n'est effective.

⁹ Loi sur les impôts, art. 1029.8.61.8.

Étant donné que, d'après le nouveau contexte juridique québécois, le paiement de la CFP ne sera plus exigé dans le cas d'enfants hébergés ou placés en vertu de la loi, la définition de l'expression « enfant à charge admissible » prévue dans la Loi sur les impôts, pour l'application de l'Allocation famille, sera modifiée de façon à n'en exclure que les enfants âgés de moins de 18 ans faisant l'objet d'une ordonnance d'hébergement dans un milieu de vie substitut jusqu'à leur majorité selon les conclusions d'un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse¹⁰.

Pour plus de précision, à compter de la date d'application prévue dans le présent bulletin d'information, les enfants hébergés ou placés en vertu de la loi, dont les parents payaient la CFP pour leur hébergement, et qui ne font pas l'objet d'une telle ordonnance d'hébergement jusqu'à leur majorité selon un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, continueront de se qualifier à titre d'« enfants à charge admissibles » pour l'application de l'Allocation famille, pourvu que les autres critères leur permettant de se qualifier à ce titre continuent d'être remplis.

De même, à compter de la date d'application prévue dans le présent bulletin d'information, les enfants hébergés ou placés en vertu de la loi, dont les parents ne payaient pas la CFP, et qui ne font pas l'objet d'une ordonnance d'hébergement jusqu'à leur majorité selon un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, pourront se qualifier à titre d'« enfants à charge admissibles », et donner droit au versement de l'Allocation famille, si les autres critères prévus à la Loi sur les impôts sont satisfaits.

■ **Notion de « particulier admissible »**

Un particulier admissible, pour l'application de l'Allocation famille, à l'égard d'un enfant à charge admissible, est généralement le père ou la mère de cet enfant. Le particulier doit résider avec l'enfant pour être admissible à recevoir l'Allocation famille à l'égard de celui-ci.

Pour faciliter l'administration de l'Allocation famille par Retraite Québec dans le cas d'enfants hébergés ou placés en vertu de la loi, des précisions doivent être apportées à la notion de « particulier admissible ».

Ainsi, lorsque, à un moment quelconque, un particulier ne réside pas avec un enfant à charge admissible en raison du fait qu'il est hébergé ou placé en vertu de la loi, ce particulier sera présumé résider avec cet enfant s'il résidait avec lui au moment où l'hébergement ou le placement est devenu effectif en vertu de la loi, pourvu que les autres critères lui permettant de se qualifier à ce titre étaient satisfaits à ce moment.

Par ailleurs, si aucun particulier ne se qualifie à titre de particulier admissible au moment où l'hébergement ou le placement de l'enfant à charge admissible est devenu effectif en vertu de la loi, une personne ayant un lien de filiation avec cet enfant sera présumée résider avec celui-ci, pourvu que les autres critères lui permettant de se qualifier à ce titre soient satisfaits.

¹⁰ RLRQ, chapitre P-34.1.

■ **Modification corrélative**

Actuellement, lorsque l'Allocation famille n'est plus payable depuis 12 mois ou moins en raison du fait que la CFP n'a pas été payée au CISSS ou au CIUSSS, selon le cas, la réception de l'information par Retraite Québec de la reprise du paiement de la CFP ou de la fin de l'hébergement ou du placement équivaut à présenter une demande visant à recevoir l'Allocation famille.

Ainsi, l'Allocation famille et, s'il y a lieu, le supplément pour enfant handicapé et le supplément pour l'achat de fournitures scolaires, sont versés au bénéficiaire inscrit au dossier à partir du mois suivant la reprise du paiement de la CFP, ou à partir du mois suivant la fin de l'hébergement ou du placement, selon le cas, pourvu que toutes les conditions d'admissibilité soient satisfaites.

Compte tenu de l'abolition de la CFP, la dispense de présenter une nouvelle demande lorsqu'il y a reprise du paiement de cette contribution financière dans les 12 mois devra être retirée¹¹.

La Loi sur les impôts sera conséquemment modifiée pour introduire une disposition transitoire prévoyant que les particuliers admissibles visés par la dispense de demande au moment de l'abolition de la CFP, abolition prévue pour le 1^{er} septembre 2021, seront présumés avoir présenté une demande d'Allocation famille afin que les versements de celle-ci reprennent, à compter du mois suivant cette date, pourvu, selon le cas, que l'hébergement de l'enfant soit toujours temporaire ou que l'hébergement ou le placement soit terminé, et pourvu, après vérification, que les conditions d'admissibilité à l'Allocation famille soient remplies par ailleurs par ces particuliers.

□ **Date d'application**

Les modifications à apporter à la Loi sur les impôts décrites dans le présent bulletin d'information seront applicables à la même date que celle où l'abolition de la CFP prendra effet, ce qui est prévu pour le 1^{er} septembre 2021.

D'ici là, les ententes requises visant la transmission des renseignements nécessaires à l'établissement du droit à l'Allocation famille par Retraite Québec selon les nouvelles modalités d'attribution de celle-ci seront revues en conséquence.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : secteurdroitfiscaldefiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

¹¹ Loi sur les impôts, art. 1029.8.61.24.